



Consultant en énergie et en environnement

Régie de l'énergie du Québec

R-3768-2011

HQT-HQD - Demande relative à certaines modifications de méthodes comptables

**Réponses de l'ACEF de l'Outaouais à la demande de renseignements no.1 du
Transporteur et du Distributeur**

28 novembre 2011

Référence :

Mémoire préparé par M. Gouja et K. Kharrat pour l'ACEFO, page 11, 2^e paragraphe).

Préambule :

L'intervenant indique :

« L'ACEF de l'Outaouais juge que le fait de choisir une durée moyenne pourra fausser l'impact de l'amortissement des actifs et passifs de retraite et propose d'amortir l'ATPC et le PTPC sur les durées résiduelles réelles.

Le fait d'amortir sur une durée résiduelle moyenne est certes plus simple, mais l'amortissement des actifs et passifs sur une base réelle ne serait pas réellement compliqué. Il s'agit de la somme des montants par personne, selon la durée propre à chaque personne. Il s'agit d'un simple un [sic] tableau d'amortissement donnant une information plus fiable, surtout que l'impact de ce retraitement est significatif.

Il est à signaler que ce traitement au cas par cas est demandé par la norme et est appliqué par toutes les sociétés ayant adopté les normes IFRS en Europe. » [nos soulignés]

Demandes :

1. Veuillez citer l'extrait de l'IAS 19 qui demande un traitement au cas par cas, soit un amortissement des actifs et passifs sur une base réelle, correspondant selon vous à la durée propre à chaque personne.
2. Considérant que le nombre d'employés du Transporteur et du Distributeur est de l'ordre de 11 000 personnes et qu'ils proposent d'utiliser l'ATPC/PTPC inscrits à leurs bases de tarification respectives au 31 décembre 2011 sur une période de 12 ans correspondant à la durée résiduelle moyenne des salariés (DRMA), veuillez concilier votre proposition d'amortir les actifs et passifs sur les « durées résiduelles réelles », qui implique la mise en place d'un système de calcul et de reddition de comptes parallèle à celui déjà en place à des fins statutaires, avec l'objectif d'allègement réglementaire recherché par la Régie.

Réponses :

1. **La norme IAS 19 insiste sur le fait que l'estimation du montant des avantages post emploi doit être faite avec une fiabilité suffisante et que le fait de recourir aux calculs simples soit une exception. Ci-dessous les paragraphes de la norme IAS 19 :**

IAS 19 § 68, « La méthode des unités de crédit projetées impose qu'une entité affecte les droits à prestations à la période (pour déterminer le coût des services rendus au cours de la période) et à la période en cours et aux périodes antérieures (pour déterminer la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies). Une entité affecte les droits à prestations aux périodes au cours desquelles l'obligation d'assurer des avantages postérieurs à l'emploi est générée. Cette obligation naît du fait que le personnel rend des services en contrepartie d'avantages postérieurs à l'emploi que l'entité devra payer au cours de périodes futures. Les techniques actuarielles permettent à l'entité d'évaluer cette obligation

avec une fiabilité suffisante pour justifier la comptabilisation d'un passif». [Nos soulignés]

2. Il s'agit d'une logique de calcul insensible au nombre de personnes concernées par son application. La moulinette permettant de réaliser les calculs pour une personne l'est également pour 11 000 personnes.

À supposer que dans une logique d'allègement réglementaire, il soit décidé de procéder à l'utilisation d'une durée moyenne, faire cet exercice salarié par salarié permettrait, pour une fois au moins, de déterminer l'écart provenant de l'utilisation de la moyenne de 12 ans. Il pourra ainsi être jugé si l'utilisation de la moyenne ne dénature pas les montants avancés.